



DECLARATION DU ROY,

Qui confirme les Huissiers & Sergens des Cours
& Jurisdictions de la Ville de Paris dans
l'heredité de leurs Offices.

Donnée à Marly le 6. Aoust 1709.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut. Par no-
stre Edit du mois d'Aoust 1701. Nous avons confirmé tous les
Officiers d'ancienne & nouvelle creation dans l'heredité de leurs Of-
fices , en Nous payant les sommes pour lesquelles ils seroient mode-
rement taxez par les Rôlles qui en seroient arrestez en nostre Conseil;
les Huissiers ordinaires de nostre Parlement , Chambre des Comptes,
Cour des Aydes & des Monnoyes à Paris , ceux de nostre Chastelet,
les Huissiers de la douzaine , les Priseurs-Vendeurs de biens meubles,
les Huissiers-Sergens à Verge & à Cheval , les autres Huissiers &
Sergens des Cours & Sieges ordinaires & extraordinaires de nostre
bonne Ville & Fauxbourgs de Paris , ont esté les seuls qui n'ont point
payé ladite confirmation du droit d'heredité , quoy qu'ils soient du
moins autant dans le cas de la devoir payer que tous les autres Offi-
ciers qui y ont esté assujettis ; d'ailleurs la plupart d'entr'eux se sont
toujours dispenséz sous differents pretextes , de payer les finances
dûés pour l'acquisition des gages ou augmentations de gages créez
par nostre Edit du mois d'Avril 1703. en faveur de tous les Officiers
de nostre Royaume , aussi bien que celle pour la réunion des Offices
de Syndics créez dans leurs Communautéz , par nostre Edit du mois
de Mars 1704. en sorte que les secours que Nous avons esperé de ces
recouvremens , ne Nous auroient esté d'aucune utilité , sans l'avance
qui Nous en a esté faite par Simon Miger que Nous en avons char-
gé : mais comme il a esté obligé de faire pour cet effet plusieurs em-
prunts sur la Place , il se trouveroit hors d'estat de les acquitter , s'il

n'y estoit par Nous pourvû ; ce que Nous pouvons faire en accordant la confirmation d'heredité à tous les Huissiers & Sergens des Cours & Sieges de nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris , qui joiissent de l'heredité de leurs Offices , en reduisant toutes les finances que Nous sommes en droit de leur demander en une seule & mesme somme, pour leur en rendre le payement plus facile , & ne les pas exposer à différentes poursuites en mesme temps. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & déclaré , disons & déclarons , Voulons & Nous plaist , que tous les Offices d'Huissiers de nos Cours & autres Sieges , & des Jurisdictions de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris , qui ont esté créez hereditaires ou qui ont acquis l'heredité depuis leur création , soient & demeurent confirmez , comme Nous les confirmons par ces Presentes dans ladite heredité , pour en jouir par ceux qui en seront pourvûs , leurs veuves , heritiers ou ayans cause , ainsi qu'en joiissent ou doivent jouir les Officiers qui Nous ont payé le droit de confirmation d'heredité en consequence de nostre Edit du mois d'Aoust 1701. & ce en Nous payant chacun les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Rôlles qui seront arretez en nostre Conseil en execution des Presentes , & les deux sols pour livre d'icelles quinzaine après la signification desdits Rôlles , autrement & à faute de quoy les pourvûs desdits Offices y seront contraints , ainsi & comme il est accoustumé pour nos deniers & affaires , & au moyen dudit payement desdits Huissiers seront & demeureront dispensez & déchargez du payement des sommes qui leur sont demandées pour acquisition de gages & augmentations de gages , réunion des Syndics de leurs Communautez , ou des Offices de Commissaires-Huissiers Royaux , dont Nous les avons déchargez & dispensez par ces Presentes. Voulons que la finance desdites acquisitions & réunions , & celle à laquelle ils seront taxez pour la confirmation d'heredité en vertu des Presentes , ne soit qu'une seule & mesme finance , & qu'elle leur tienne lieu de toutes celles qui leur pourroient estre demandées en execution desdits Edits. Voulons aussi qu'en cas qu'aucuns desdits Huissiers se trouvent avoir payé en particulier quelques sommes sur la finance desdites acquisitions de gages , augmentations de gages ou réunions , il leur en soit tenu compte sur le montant desdits Rôlles , & que ceux qui seront en demeure de payer lesdites sommes , soient & demeurent ledit temps de quinzaine passé , interdits de toutes fonctions jusqu'à ce qu'ils les ayent acquittées , à l'effet de quoy il sera apposé un tableau au Greffe de la Cour ou Jurisdiction où ils seront Officiers , & aux Bureaux des contrôlles des Exploits de ladite Ville & Fauxbourgs , contenant les noms & surnoms de ceux qui seront en demeure de payer lesdites sommes , & auront pag

3

consequent encouru ladite interdiction. Faisons défenses à tous Greffiers & Procureurs, & autres Officiers qu'il appartiendra, d'avoir aucun égard aux Exploits & Actes qui pourroient estre faits par lesdits Huissiers ou Sergens interdits, ny de les admettre & s'en servir dans leurs procédures, & aux Contrôleurs de les contrôler, le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention applicable à l'Hostel-Dieu, sans que cette peine puisse estre moderée, remise ny réputée comminatoire. Défendons pareillement aux Huissiers ou Sergens qui auront payé les sommes pour lesquelles ils auront esté taxez en execution des Presentes, de prester leurs noms à ceux qui pourroient estre en demeure de payer & qui se trouveroient interdits, ny de signer pour eux ou s'en servir pour Recorps dans leurs Exploits, sous les mêmes peines que dessus, & d'interdiction de toutes fonctions pendant un an. Leur permettons d'emprunter les sommes nécessaires pour payer ladite confirmation d'heredité, & d'affecter & hypothéquer leurs Offices pour seureté desdits emprunts. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original : **C A R** tel est nostre plaisir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. **D O N N É** à Marly le sixième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-septième. Signé, **L O U I S** ; *Et plus bas*, Par le Roy, **P H E L Y P P A U X**. Veu au Conseil, **D E S M A R E T Z**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatre Septembre mil sept cens neuf.
Signé, **D O N G O I S**.

A P A R I S,

Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, Premier
Imprimeur du Roy & de son Parlement, rue de la Harpe,
aux trois Rois. 1709.